

Le dossier des supplétifs de statut civil de droit commun au cours de l'année 2021

L'année 2021 est dans la continuité des années précédentes. L'injustice vis à vis des supplétifs de statut civil de droit commun continue de perdurer.

A) La Fédération Nationale des Rapatriés (F N R) alerte de nouveau les Parlementaires sur cette injustice.

Une seule questions écrite a été posée en 2021.

Question écrite n° 36486 de Monsieur le Député Adrien QUATENNENS (La France insoumise – Nord) publiée au JO le 23 février 2021 page 1627

Monsieur Adrien QUATENNENS attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la situation des femmes veuves de harkis résidant en Algérie. Les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance en faveur des conjoints d'anciens harkis, moghaznis ou personnels des autres formations supplétives sont régies par le décret n° 2016-188 du 24 février 2016. M. le député a toutefois été interpellé par des veuves et des familles de veuves ayant entrepris les démarches auprès de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) et demeurant sans réponse. Après de nombreuses relances, ces familles accompagnées par M. le député apprenaient que l'allocation de reconnaissance prévue par la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ainsi que l'allocation viagère régie par la loi de finance n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 étaient soumises à la condition de domiciliation en France. Or, dans ces cas, ni les anciens combattants aujourd'hui décédés, ni leurs veuves, n'ont été domiciliés en France métropolitaine, et ne peuvent à ce titre prétendre à ces allocations de reconnaissance. Les dispositions actuelles créent ainsi condition d'inégalité manifeste entre les veuves de combattants supplétifs en fonction de leur lieu de domiciliation. Il l'interroge donc sur la conformité de cette discrimination territoriale, et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour y remédier.

Réponse publiée au JO le 13 avril 2021 page 3317

Les conditions d'attribution de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère ne portent pas uniquement sur les critères d'appartenance aux anciennes formations supplétives de l'armée française ou assimilées et de résidence en France. S'agissant de l'allocation de reconnaissance instituée par la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, un arrêt du conseil d'État du 6 avril 2007 est venu préciser que « les bénéficiaires doivent être des personnes de statut civil de droit local anciens membres des formations supplétives et assimilées ou victimes de la captivité en Algérie ; être rapatriés, c'est-à-dire avoir été contraints de quitter le territoire algérien et être arrivés en France ou dans un État membre de l'Union européenne avant le 10 janvier 1973, qu'ils aient été, ou non, éligibles au bénéfice des mesures contenues dans la loi du n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ; justifier d'une résidence continue en France ou dans un État de l'Union européenne depuis leur départ d'Algérie ; avoir atteint l'âge de 60 ans. » Il convient ici de rappeler que la décision n° 282390 du Conseil d'État du 6 avril 2007 a

invalidé la nécessité d'être de nationalité française, critère jugé contraire à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, sans pour autant remettre en question la qualité de rapatrié, et ce, même si le premier critère pour obtenir cette qualité au regard de l'article premier de la loi du 26 décembre 1961 susmentionnée est précisément d'être Français. Cette décision du Conseil d'État assimile ainsi aux « rapatriés » tout ex-supplétif algérien résidant de manière continue en France ou dans un État membre de l'Union Européenne depuis au moins le 10 janvier 1973. S'agissant de l'allocation viagère, instituée par l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, elle a été instaurée suite à la forclusion de l'allocation de reconnaissance. L'attribution de cette allocation viagère est soumise au contrôle de l'éligibilité du conjoint, ancien supplétif, conformément aux dispositions de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005. L'administration française a mis en œuvre dès 1968 un régime d'allocation viagère au profit de celles et ceux restés en Algérie. En effet, afin de tenir compte de la situation difficile des supplétifs des forces françaises restés en Algérie, a été institué un régime d'allocations forfaitaires et viagères en leur faveur, dès lors qu'ils avaient été victimes, en Algérie entre le 29 septembre 1962 et le 31 octobre 1964, de dommages corporels dus à un attentat ou à un acte de violence commis en raison soit de leurs fonctions, soit de leur participation aux opérations, soit de leurs liens avec la France. Cette allocation viagère a été également accordée aux veuves, ascendants ou descendants au 1er degré de militaires ou de victimes civiles « Morts pour la France », dès lors qu'ils n'ont pas participé à un acte d'hostilité contre la France. Les titulaires de cette allocation peuvent également obtenir, si leur situation personnelle le justifie, un secours financier accordé par l'une des quatre commissions d'action sociale organisées par le service de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en Algérie.

B) Le projet de loi de finances pour 2022

B1-à l'Assemblée nationale : octobre 2021

Avant la discussion budgétaire un courrier du même type que celui-adressé l'année dernière est envoyé à chaque Député. A la suite de cet envoi, plusieurs amendements sont présentés dans la perspective de la discussion du 26 octobre 2021 :

-Amendement n°II-787 déposé par Mme Laurence Trastour-Isnart

ARTICLE 20 – ÉTAT B

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

	<i>(en euros)</i>	
<i>Programmes</i>	+	-
<i>Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation</i>	0	104 875
<i>Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale</i>	0	0
<i>Supplétifs de statut civil de droit commun(ligne nouvelle)</i>	104 875	0
TOTAUX	104 875	104 875
SOLDE		0

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à traiter la situation des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun.

Plus de cinquante après la fin de la guerre d'Algérie, la législation française distingue les supplétifs de statut civil de droit local (Arabo-Berbères) et ceux de droit commun (souche européenne).

Ainsi, le législateur a mis en place un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local. Il a ainsi voulu constater, à tous égards, la situation très particulière des supplétifs de droit local à leur arrivée en métropole. Ceux-ci ont en effet rencontré des difficultés d'intégration spécifique, que le législateur a entendu reconnaître et indemniser.

Cette indemnisation passe notamment par l'attribution d'une allocation de reconnaissance.

Dans sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil Constitutionnel a censuré une partie de la rédaction de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011.

Cette éligibilité sera ensuite corrigée par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, réservant à nouveau cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local.

Il ressort donc que tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient éligibles à cette allocation.

Cette situation a été confirmée par la décision n° 342957 du 20 mars 2013 du Conseil d'État statuant au contentieux.

Néanmoins, l'administration a préféré garder volontairement le silence face aux demandes déposées sur cette période, entraînant donc des refus implicites. Elle a ensuite attendu la promulgation de la loi n° 2013-1168 précitée pour rejeter officiellement les demandes.

En effet, le II de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 prévoyait que les nouveaux critères d'éligibilité étaient applicables aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées préalablement qui n'avaient pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée.

Face à cette nouvelle disposition législative, les supplétifs concernés étaient dès lors peu enclin à engager une procédure longue et coûteuse devant la justice administrative pour contester ces rejets.

Dans sa décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016, le Conseil Constitutionnel a déclaré le II de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 contraire à la Constitution avec prise d'effet à compter du 21 février 2016 et application à toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement.

Il est donc admis que les supplétifs de statut civil de droit commun étaient éligibles du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 et qu'en l'absence de recours dans les délais légaux leur situation est désormais forclosée.

Néanmoins, il convient de rappeler que les supplétifs concernés sont âgés et dans des situations parfois bien fragiles ne leur permettant pas de se battre à armes égales contre l'administration.

Il serait juste que les supplétifs de statut civil de droit commun puissent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 195 euros pour solde de tout compte afin de réparer autant que faire se peut le comportement injuste de l'administration à leur égard au cours de la période allant du 5 février 2011 au 19 décembre 2013.

Cet amendement procède au mouvement de crédits suivants :

- ouverture de 104 875 euros à la ligne nouvelle « Supplétifs de statut civil de droit commun » ;*
- et annulation de 104 875 euros sur l'action n° 2 « Politique de mémoire » du programme 167 « Liens entre la Nation et son armée ».*

Il financera une compensation à ces personnes pour solde de tout compte.

25 personnes sont concernées selon les déclarations de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre des Armées chargée de la Mémoire et des Anciens Combattants (à la suite des vérifications opérées).

-Amendement n°II-810 déposé par M. Jean-Paul Dufrègne

ARTICLE 20 – ÉTAT B

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

	<i>(en euros)</i>	
<i>Programmes</i>	+	-
<i>Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation</i>	0	41 347 998
<i>Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale</i>	0	0
<i>Liens entre la nation et son armée(ligne nouvelle)</i>	41 347 998	0
TOTAUX	41 347 998	41 347 998
SOLDE		0

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

	<i>(en euros)</i>	
<i>Programmes</i>	+	-
<i>Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation</i>	0	41 332 988
<i>Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale</i>	0	0
<i>Liens entre la nation et son armée(ligne nouvelle)</i>	41 332 988	0
TOTAUX	41 332 988	41 332 988
SOLDE		0

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à traiter la situation des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun.

Plus de cinquante après la fin de la guerre d'Algérie, la législation française distingue les supplétifs de statut civil de droit local (Arabo-Berbères) et ceux de droit commun (souche européenne).

Ainsi, le législateur a mis en place un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local. Il a ainsi voulu constater, à tous égards, la situation très particulière des supplétifs de droit local à leur arrivée en métropole. Ceux-ci ont en effet rencontré des difficultés d'intégration spécifique, que le législateur a entendu reconnaître et indemniser.

Cette indemnisation passe notamment par l'attribution d'une allocation de reconnaissance.

Dans sa décision n° 2010 93 QPC du 4 février 2011, le Conseil Constitutionnel a censuré une partie de la rédaction de l'article 9 de la loi n° 87 549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011.

Cette éligibilité sera ensuite corrigée par la loi n° 2013 1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, réservant à nouveau cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local.

Il ressort donc que tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient éligibles à cette allocation.

Cette situation a été confirmée par la décision n° 342957 du 20 mars 2013 du Conseil d'État statuant au contentieux.

Néanmoins, l'administration a préféré garder volontairement le silence face aux demandes déposées sur cette période, entraînant donc des refus implicites. Elle a ensuite attendu la promulgation de la loi n° 2013 1168 précitée pour rejeter officiellement les demandes.

En effet, le II de l'article 52 de la loi n° 2013 1168 prévoyait que les nouveaux critères d'éligibilité étaient applicables aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées préalablement qui n'avaient pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée.

Face à cette nouvelle disposition législative, les supplétifs concernés étaient dès lors peu enclin à engager une procédure longue et coûteuse devant la justice administrative pour contester ces rejets.

Dans sa décision n° 2015 522 QPC du 19 février 2016, le Conseil Constitutionnel a déclaré le II de l'article 52 de la loi n° 2013 1168 contraire à la Constitution avec prise d'effet à compter du 21 février 2016 et application à toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement.

Il est donc admis que les supplétifs de statut civil de droit commun étaient éligibles du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 et qu'en l'absence de recours dans les délais légaux leur situation est désormais forclose.

Néanmoins, il convient de rappeler que les supplétifs concernés sont âgés et dans des situations parfois bien fragiles ne leur permettant pas de se battre à armes égales contre l'administration.

Il serait juste que les supplétifs de statut civil de droit commun puissent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 195 euros pour solde de tout compte afin de réparer autant que faire se peut le comportement injuste de l'administration à leur égard au cours de la période allant du 5 février 2011 au 19 décembre 2013.

Il financera une compensation à ces personnes pour solde de tout compte. 25 personnes sont concernées selon les déclarations de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre des Armées chargée de la Mémoire et des Anciens Combattants (à la suite des vérifications opérées).

La dépense générée par l'adoption de cet amendement serait de l'ordre de 104 875 euros :

*4 195 euros * 25 personnes concernées = 104 875 euros*

La fusion des programmes de la mission en PLF 2022 oblige cet amendement à prévoir le transfert des fonds dédiés à la politique de mémoire et aux liens armées-jeunesse au sein d'un nouveau programme, la somme de l'action 09 "politique de mémoire" étant retranchée de 104 875 euros qui doivent servir à augmenter l'action "actions en faveur des rapatriés" du programme 169 "Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation".

Cet amendement procède donc au mouvement de crédits suivants :

- annulation de 23 602 873 euros AE et 23 587 863 euros CP sur l'action n°8 « Liens armées-jeunesse » du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation »

- et ouverture de 23 602 873 euros AE et 23 587 863 euros CP dans une nouvelle action « Liens armées-jeunesse » du nouveau programme « Liens entre la Nation et son armée »

- annulation de 17 745 125 euros AE et CP sur l'action n°9 « Politique de mémoire » du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation »

- et ouverture de 17 745 125 euros AE et CP en faveur d'une nouvelle action « Politique de mémoire » du nouveau programme « Liens entre la Nation et son armée » soit 17 850 000 - 104 875, les 104 875 demeurent sur le programme 169).

-Amendement n°II-827 déposé par M. David Habib, Mme Santiago, M. Faure, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Jean-Louis Bricout, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 20 – ÉTAT B

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

	<i>(en euros)</i>	
<i>Programmes</i>	+	-
<i>Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation</i>	104 875	0
<i>Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale</i>	0	104 875
<i>TOTAUX</i>	104 875	104 875
<i>SOLDE</i>		0

Exposé sommaire

Le présent amendement déposé par le Groupe Socialistes et apparentés vise à traiter la situation des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun.

Plus de cinquante après la fin de la guerre d'Algérie, la législation française distingue les supplétifs de statut civil de droit local et ceux de droit commun.

Ainsi, le législateur a mis en place un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local. Il a ainsi voulu constater, à tous égards, la situation très particulière des supplétifs de droit local à leur arrivée en métropole. Ceux-ci ont en effet rencontré des difficultés d'intégration spécifique, que le législateur a entendu reconnaître et indemniser.

Cette indemnisation passe notamment par l'attribution d'une allocation de reconnaissance.

Dans sa décision n° 2010 93 QPC du 4 février 2011, le Conseil Constitutionnel a censuré une partie de la rédaction de l'article 9 de la loi n° 87 549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011.

Cette éligibilité sera ensuite corrigée par la loi n° 2013 1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, réservant à nouveau cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local.

Il ressort donc que tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient éligibles à cette allocation.

Cette situation a été confirmée par la décision n° 342957 du 20 mars 2013 du Conseil d'État statuant au contentieux.

Néanmoins, l'administration a préféré garder volontairement le silence face aux demandes déposées sur cette période, entraînant donc des refus implicites. Elle a ensuite attendu la promulgation de la loi n° 2013 1168 précitée pour rejeter officiellement les demandes.

En effet, le II de l'article 52 de la loi n° 2013 1168 prévoyait que les nouveaux critères d'éligibilité étaient applicables aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées préalablement qui n'avaient pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée.

Face à cette nouvelle disposition législative, les supplétifs concernés étaient dès lors peu enclin à engager une procédure longue et coûteuse devant la justice administrative pour contester ces rejets.

Dans sa décision n° 2015 522 QPC du 19 février 2016, le Conseil Constitutionnel a déclaré le II de l'article 52 de la loi n° 2013 1168 contraire à la Constitution avec prise d'effet à compter du 21 février 2016 et application à toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement.

Il est donc admis que les supplétifs de statut civil de droit commun étaient éligibles du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 et qu'en l'absence de recours dans les délais légaux leur situation est désormais forclose.

Néanmoins, il convient de rappeler que les supplétifs concernés sont âgés et dans des situations parfois bien fragiles ne leur permettant pas de se battre à armes égales contre l'administration.

Il serait juste que les supplétifs de statut civil de droit commun puissent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 195 euros pour solde de tout compte afin de réparer autant que faire se peut le comportement injuste de l'administration à leur égard au cours de la période allant du 5 février 2011 au 19 décembre 2013. Il financera une compensation à ces personnes pour solde de tout compte.

25 personnes sont concernées selon les déclarations de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre des Armées chargée de la Mémoire et des Anciens combattants. La dépense générée par l'adoption de cet amendement serait de l'ordre de 104 875 euros : c'est-à-dire 4 195 euros pour chacune des 25 personnes concernées, soit 104 875 euros.

- L'amendement propose donc d'augmenter de 104 875 euros l'action 07 "Action en faveur des rapatriés" du Programme n° 169 "Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation".

- Du fait des conditions de recevabilité, la même somme de 104 875 euros est prélevée sur l'action 02 "Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale" du Programme n°158 "Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale" bien que le Groupe Socialistes et apparentés ne souhaite en aucun cas voir ce programme diminuer.

La diminution des crédits d'un montant correspondant est imposée par l'article 40 de la Constitution à travers l'obligation d'un gage financier à toute nouvelle mesure. Nous espérons que le gouvernement reprendra cette mesure et lèvera ce gage.

-Amendement n°II-864 déposé par Mme Emmanuelle Ménard

ARTICLE 20 – ÉTAT B

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

	(en euros)	
Programmes	+	-
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	0	10
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0
TOTAUX	0	10
SOLDE		-10

Exposé sommaire

Supprimer 10 euros du programme 169 « reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant », action 07« Action en faveur des rapatriés ».

Amendement d'appel. La suppression proposée ici n'est pas souhaitée. Il s'agit bien entendu d'augmenter l'enveloppe de cette sous-action mais aucun transfert entre programme n'a pu être envisagé.

Il s'agit ici réparer le préjudice subi par les personnes de statut civil de droit commun, ayant épaulé l'armée française dans des missions civiles et des opérations militaires en Algérie, qui n'ont pas été entendues par l'administration, du 5 février 2011 au 19 décembre 2013, et dont les demandes d'allocations n'ont pas été honorées.

En compensation de ce préjudice un montant de 4 195 euros pour ces personnes serait la bienvenue.

-Amendement n°II-865 déposé par Mme Marie-Christine Dalloz

ARTICLE 20 – ÉTAT B

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

	<i>(en euros)</i>	
<i>Programmes</i>	<i>+</i>	<i>-</i>
<i>Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation</i>	<i>0</i>	<i>104 875</i>
<i>Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Liens entre la Nation et son armée(ligne nouvelle)</i>	<i>104 875</i>	<i>0</i>
<i>TOTAUX</i>	<i>104 875</i>	<i>104 875</i>
<i>SOLDE</i>	<i>0</i>	

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à traiter la situation des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun.

Plus de cinquante après la fin de la guerre d'Algérie, la législation française distingue les supplétifs de statut civil de droit local (Arabo-Berbères) et ceux de droit commun (souche européenne).

Ainsi, le législateur a mis en place un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local. Il a ainsi voulu constater, à tous égards, la situation très particulière des supplétifs de droit local à leur arrivée en métropole. Ceux-ci ont en effet rencontré des difficultés d'intégration spécifique, que le législateur a entendu reconnaître et indemniser.

Cette indemnisation passe notamment par l'attribution d'une allocation de reconnaissance.

Dans sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil Constitutionnel a censuré une partie de la rédaction de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011.

Cette éligibilité sera ensuite corrigée par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, réservant à nouveau cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local.

Il ressort donc que tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient éligibles à cette allocation.

Cette situation a été confirmée par la décision n° 342957 du 20 mars 2013 du Conseil d'État statuant au contentieux.

Néanmoins, l'administration a préféré garder volontairement le silence face aux demandes déposées sur cette période, entraînant donc des refus implicites. Elle a ensuite attendu la promulgation de la loi n° 2013-1168 précitée pour rejeter officiellement les demandes.

En effet, le II de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 prévoyait que les nouveaux critères d'éligibilité étaient applicables aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées préalablement qui n'avaient pas donné lieu à une décision de

justice passée en force de chose jugée.

Face à cette nouvelle disposition législative, les supplétifs concernés étaient dès lors peu enclin à engager une procédure longue et coûteuse devant la justice administrative pour contester ces rejets.

Dans sa décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016, le Conseil Constitutionnel a déclaré le II de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 contraire à la Constitution avec prise d'effet à compter du 21 février 2016 et application à toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement.

Il est donc admis que les supplétifs de statut civil de droit commun étaient éligibles du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 et qu'en l'absence de recours dans les délais légaux leur situation est désormais forclose.

Néanmoins, il convient de rappeler que les supplétifs concernés sont âgés et dans des situations parfois bien fragiles ne leur permettant pas de se battre à armes égales contre l'administration.

Il serait juste que les supplétifs de statut civil de droit commun puissent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 195 euros pour solde de tout compte afin de réparer autant que faire se peut le comportement injuste de l'administration à leur égard au cours de la période allant du 5 février 2011 au 19 décembre 2013.

Cet amendement procède au mouvement de crédits suivants :

- ouverture de 104 875 euros en faveur de l'action n° 7 « Actions en faveur des rapatriés » du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » ;
- et annulation de 104 875 euros sur l'action n° 2 « Politique de mémoire » du programme 167 « Liens entre la Nation et son armée ».

Il financera une compensation à ces personnes pour solde de tout compte.

25 personnes sont concernées selon les déclarations de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre des Armées chargée de la Mémoire et des Anciens Combattants (à la suite des vérifications opérées).

-Amendement n°II-925 déposé par M. Julien Aubert

ARTICLE 20 – ÉTAT B

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

	(en euros)	
Programmes	+	-
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	104 875	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	104 875
TOTAUX	104 875	104 875
SOLDE		0

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à traiter la situation des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun.

Plus de cinquante après la fin de la guerre d'Algérie, la législation française distingue les supplétifs de statut civil de droit local (Arabo-Berbéres) et ceux de droit commun (souche européenne).

Ainsi, le législateur a mis en place un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local.

Il a ainsi voulu constater, à tous égards, la situation très particulière des supplétifs de droit local à leur arrivée en

métropole. Ceux-ci ont en effet rencontré des difficultés d'intégration spécifique, que le législateur a entendu reconnaître et indemniser.

Cette indemnisation passe notamment par l'attribution d'une allocation de reconnaissance.

Dans sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil Constitutionnel a censuré une partie de la rédaction de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011. Cette éligibilité sera ensuite corrigée par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, réservant à nouveau cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local.

Il ressort donc que tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient éligibles à cette allocation.

Cette situation a été confirmée par la décision n° 342957 du 20 mars 2013 du Conseil d'État statuant au contentieux.

Néanmoins, l'administration a préféré garder volontairement le silence face aux demandes déposées sur cette période, entraînant donc des refus implicites. Elle a ensuite attendu la promulgation de la loi n° 2013-1168 précitée pour rejeter officiellement les demandes.

En effet, le II de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 prévoyait que les nouveaux critères d'éligibilité étaient applicables aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées préalablement qui n'avaient pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée.

Face à cette nouvelle disposition législative, les supplétifs concernés étaient dès lors peu enclin à engager une procédure longue et coûteuse devant la justice administrative pour contester ces rejets.

Dans sa décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016, le Conseil Constitutionnel a déclaré le II de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 contraire à la Constitution avec prise d'effet à compter du 21 février 2016 et application à toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement.

Il est donc admis que les supplétifs de statut civil de droit commun étaient éligibles du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 et qu'en l'absence de recours dans les délais légaux leur situation est désormais forclose.

Néanmoins, il convient de rappeler que les supplétifs concernés sont âgés et dans des situations parfois bien fragiles ne leur permettant pas de se battre à armes égales contre l'administration.

Il serait juste que les supplétifs de statut civil de droit commun puissent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 195 euros pour solde de tout compte afin de réparer autant que faire se peut le comportement injuste de l'administration à leur égard au cours de la période allant du 5 février 2011 au 19 décembre 2013.

Afin d'assurer sa recevabilité, cet amendement :

- prélève 104 875 euros sur l'action n° 2 « Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale » du programme 158 « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale »

- abonde 104 875 euros en faveur de l'action n° 7 « Actions en faveur des rapatriés » du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant mémoire et liens avec la Nation » ;

Il financera une compensation à ces personnes pour solde de tout compte. 25 personnes sont concernées selon les déclarations de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre des Armées chargée de la Mémoire et des Anciens Combattants (à la suite des vérifications opérées).

Voici le compte rendu intégral des débats qui se sont déroulés le mardi 26 octobre 2021 :

Assemblée nationale
XVe législature
Session ordinaire de 2021-2022
Compte rendu intégral
Deuxième séance du mardi 26 octobre 2021
Présidence de M. Marc Le Fur

./ ...

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial, pour soutenir l'amendement n° 810.

M. Jean-Paul Dufrègne, rapporteur spécial. Il vise à traiter la situation de vingt-cinq supplétifs de statut civil de droit commun, en leur octroyant une allocation de reconnaissance – nous retrouvons cet amendement tous les ans, madame la ministre déléguée. (Sourires sur les bancs des commissions.) La somme correspondante est absolument minime, soit 104 875 euros. Si elle ne représente rien pour le budget de la France, elle représente tout pour les personnes concernées ; chacune se verra allouer 4 195 euros.

M. Pierre Cordier. On attend qu'elles ne soient plus que cinq ?

M. Jean-Paul Dufrègne, rapporteur spécial. Je précise que la commission n'a pas examiné cet amendement, que je défends à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée. Vous avez de la constance, monsieur le rapporteur spécial.

M. Pierre Cordier. Cela nous change de la majorité présidentielle !

Mme Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée. Habituellement, une dizaine d'amendements sont consacrés à ce sujet ! Ma réponse est inchangée : il est impossible, juridiquement, de faire droit à ces demandes. Aussi avons-nous emprunté d'autres voies pour traiter ces situations. Je m'étais engagée à ce que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) contacte la vingtaine de personnes concernées, et il l'a fait. Certains des intéressés ont été aidés grâce au fonds d'action sociale de l'ONACVG – et continuent de l'être, si nécessaire – ; d'autres n'ont pas répondu, car ils n'avaient besoin de rien ; d'autres, encore, sont décédés. Ces cas ont donc été traités – j'en ai d'ailleurs transmis un bilan à la commission l'an dernier. Je demande le retrait de votre amendement, qui ne peut être appliqué juridiquement ; à défaut, mon avis sera défavorable.

(L'amendement n° 810 n'est pas adopté)

./ ...

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 827 et 925. L'amendement n° 827 de M. David Habib est défendu. La parole est à M. Julien Aubert, pour soutenir l'amendement n° 925.

M. Julien Aubert. J'en profite pour reposer mes deux questions car j'ai l'impression que le Gouvernement ne veut pas répondre sur la programmation des crédits destinés aux harkis, et qu'en est-il des supplétifs de droit commun, c'est-à-dire de souche européenne ? On nous disait l'année dernière que c'était vingt-six personnes, et cette année vous nous dites vingt-cinq, madame la ministre déléguée... On voit bien la manière dont le problème est géré. Je ne suis pas d'accord avec l'explication qui consiste à dire qu'il y a une impossibilité juridique : le Parlement fait la loi et, par conséquent, a fortiori quand le Conseil constitutionnel a donné raison à des gens qui avaient droit à une allocation alors que l'administration avait joué la montre pour éviter de la leur donner, il faut en tirer les conséquences. On ne peut pas arguer d'une impossibilité juridique à indemniser pour passer par l'action sociale. En tout cas je le regrette parce qu'il n'y a pas d'impossibilité juridique, mais une absence de volonté politique. Vous avez dit les années précédentes que, de toute façon, ils n'avaient pas demandé à bénéficier de l'allocation de reconnaissance, mais je suis donc obligé de répéter qu'aucun collectif ne réclamerait ces droits s'il n'y avait des gens derrière qui demandent

justice. L'argumentation du Gouvernement me laisse donc assez mal à l'aise.

M. le président. *Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?*

M. Jean-Paul Dufrègne, rapporteur spécial. *Comme j'ai défendu il y a quelques minutes un amendement similaire, l'avis est bien entendu favorable.*

M. le président. *Quel est l'avis du Gouvernement ?*

Mme Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée. *Je voulais répondre bien sûr aux questions, mais le président va très vite.*

M. Julien Aubert. *Le président vous bâillonne ! (Sourires.)*

Mme Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée. *Je sais que tout le monde est satisfait du discours du 20 septembre du Président de la République à l'égard des harkis et de leurs familles.*

M. Christophe Blanchet. *C'est vrai !*

Mme Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée. *Il complète totalement ce qu'avait mis en œuvre en 2005 le Président Chirac, que le Président Macron a d'ailleurs bien sûr évoqué dans son discours.*

Plusieurs députés du groupe LR. *Merci !*

Mme Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée. *Le texte à venir sera une loi de reconnaissance et de réparation, et qui prévoira aussi les moyens de réaliser cette dernière à travers une commission qui aura un double rôle puisqu'elle sera amenée à statuer sur les dossiers des personnes concernées et à recueillir leur parole. Ce texte devrait être présenté dans les semaines à venir, l'objectif étant bien entendu qu'il soit adopté avant la fin de la législature et de le mettre en œuvre le plus rapidement possible, les décrets à prendre étant assez simples. Pour tenir ces délais, nous avons besoin de fonds et c'est pourquoi 50 millions d'euros ont été provisionnés pour sa mise en application dès son adoption.*

Peu importe l'échéancier, le nombre d'années, car il s'agit de traiter tous les dossiers au fur et à mesure. Le dispositif concernera les harkis et leurs familles, à ceux qui ont été reçus dans des conditions indignes par la République, dans des camps ou dans des hameaux de forestage. Ils seront les bénéficiaires de cette loi. Par ailleurs, nous aurons à revaloriser l'allocation de reconnaissance et l'allocation viagère pour les veuves. Voilà tout ce que je peux vous dire à ce stade, mais le calendrier sera respecté et la mise en œuvre se fera dans le temps nécessaire pour traiter tous les dossiers.

(Les amendements identiques n^{OS} 827 et 925 ne sont pas adoptés)

M. le président. *La parole est à Mme Emmanuelle Ménard, pour soutenir les amendements n^{OS} 864, 854, 856 et 863, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée. Ce sont des amendements à 10 euros. (Sourires.)*

Mme Emmanuelle Ménard. *En effet, monsieur le président, mais ce sont des amendements d'appel. Le premier amendement traite d'un sujet qu'on a déjà abordé mais, madame la ministre déléguée, je me permets de revenir à la charge parce que vous n'avez pas répondu à la question posée à plusieurs reprises : comment réparer le préjudice subi par les personnes de statut civil de droit commun qui ont épaulé l'armée française dans des missions civiles et dans des opérations militaires en Algérie, et dont les demandes d'allocations n'ont pas été entendues par l'administration du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 ? Vous nous avez dit que c'était juridiquement impossible d'y faire droit, mais le Conseil constitutionnel leur a donné raison. Je voudrais savoir quel est l'argument juridique en vertu duquel il est impossible de faire droit à leur demande parce que, comme l'a rappelé mon collègue Aubert, nous continuons à être saisis par les associations. Cela ne concerne certes que vingt-cinq personnes, mais si les associations continuent à nous saisir, c'est bien qu'il reste un problème.*

L'amendement n^O 854 concerne le bleuet. Madame la ministre déléguée, lequel, du coquelicot anglais ou du bleuet français, est le plus répandu, le plus porté, le plus visible ? La réponse évidemment est sans appel parce que le poppy est porté par toute la classe politique anglaise et par la quasi-totalité des journalistes dans les médias, alors que le bleuet français se fait rare. Je propose donc que ce dernier soit distribué dans toutes les écoles de notre pays afin de sensibiliser notre jeunesse au sacrifice de nos anciens qui se sont battus pour que la France soit libre, de manifester

notre reconnaissance à tous les blessés de guerre et de rappeler notre soutien aux victimes du terrorisme. Si vous parlez avec des enfants du bleuet à l'occasion du 11 novembre, ils savent rarement ce que c'est.

Quant à l'amendement n° 856, je dirai seulement, pour vous être agréable, monsieur le président, qu'il est défendu.

M. le président. Je vous remercie.

Mme Emmanuelle Ménard. Par contre, je vais défendre plus longuement l'amendement n° 863 parce qu'il concerne ma circonscription : dix-neuf associations et presque 1 400 anciens combattants forment les forces vives du comité d'entente biterrois, un comité actif qui a à cœur de porter le drapeau français à chacune de nos cérémonies ; ils sont absolument indispensables pour perpétuer la mémoire et pour montrer aux jeunes générations que le sacrifice des uns bénéficie aux autres, une présence dont la France ne peut se passer car ils permettent la transmission de l'amour du drapeau français. Mais ce dévouement pour la mémoire a un coût, celui des déplacements vers les cérémonies, des gerbes, des impressions, des envois postaux et des réunions, outre celui de l'adhésion qui parfois freine les anciens combattants aux petites retraites. Et, depuis le Covid, le nombre d'adhérents a chuté, non parce que plusieurs d'entre eux en seraient morts, mais parce que le volume des activités a baissé. C'est ainsi le serpent qui se mord la queue, et les subventions étant peu nombreuses, les associations peinent de plus en plus à organiser des événements.

M. le président. Je vous prie de conclure, ma chère collègue.

Mme Emmanuelle Ménard. Le comité de Béziers s'est dernièrement rendu à l'évidence : il ne pouvait pas, par exemple, organiser un voyage consacré à la Légion étrangère. Si les collectivités les aident, la disparition de l'enveloppe parlementaire a freiné les initiatives locales des anciens combattants et la compensation n'est pas là.

M. Fabrice Brun et M. Dino Cinieri. Une fois de plus !

Mme Emmanuelle Ménard. Mon amendement est donc simple : redonner les moyens à nos anciens combattants de perpétuer la mémoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Dufrègne, rapporteur spécial. Je précise que ces quatre amendements n'ont pas été discutés en commission. Dans le premier, vous revenez à votre tour sur la situation des vingt-cinq supplétifs, l'amendement suivant vise à attirer notre attention – j'y reviendrai aussi personnellement – sur la question du bleuet de France, une œuvre importante eu égard aux actions qu'elle permet de développer, notamment d'un point de vue social, l'amendement n° 856 porte sur la JDC, la Journée Défense et Citoyenneté, et donc sur la politique du service national en France que vous avez ainsi voulu mettre en lumière, et votre dernier amendement traite de la question des subventions à destination des associations d'anciens combattants, un sujet qui mérite en effet un débat. Comme ce sont quatre amendements d'appel, je suppose, chère collègue, que vous allez les retirez. Sinon, mon avis sera défavorable.

Mme Emmanuelle Ménard. Si j'ai des réponses !

M. le président. Sur l'amendement n° 910, je suis saisi par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine d'une demande de scrutin public. Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

Mme Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée. S'agissant des harkis européens, il y a une impossibilité juridique parce que la fenêtre juridique ouverte pendant deux ans s'est refermée, et que nous ne sommes plus en capacité légalement de régler ainsi le problème pour la vingtaine de personnes concernées. Mais j'y suis parvenue par d'autres moyens, je peux vous l'assurer. Concernant le bleuet, il y a une grande différence entre le modèle britannique et le nôtre : le premier repose essentiellement sur des fonds privés, l'équivalent de l'ONACVG n'existant pas. C'est donc un modèle complètement différent. Chez nous, le soutien au monde combattant et aux anciens combattants s'effectue sur fonds publics via les crédits que votre assemblée s'appête à voter, en particulier l'action sociale de l'ONACVG. Le bleuet est une œuvre sous la forme depuis longtemps d'une collecte sur la voie publique, en voie de modernisation puisqu'il y a dorénavant une boutique en ligne et un site internet va permettre de recevoir des dons toute l'année et non plus seulement par la quête sur la voie publique. Ce dispositif a souffert quelque peu de l'absence de temps mémoriel en 2020 à cause de la pandémie, mais il se modernise et devrait progressivement retrouver les mêmes fonds et la même

mobilisation. Vous avez raison : il faut mettre des bleuets dans toutes les écoles, et il faut le porter. Encourager les écoles et les enseignants à diffuser le bleuet, voilà une action que nous pourrions mener à notre échelle, je suis d'accord avec vous, parce que c'est un beau symbole de solidarité particulièrement fort, notamment envers nos blessés et nos pupilles de la nation. Enfin, les associations du monde combattant sont pour moi un sujet d'avenir. Elles perdent des adhérents parce que le monde combattant évolue, et que le nombre des anciens combattants diminue. Les jeunes anciens combattants, qui sont aujourd'hui environ 200 000, n'adhèrent pas encore aux associations. Les anciens des OPEX – opérations extérieures – poursuivent leur carrière et ne sont pour l'instant pas très intéressés par le monde associatif. Nous devons soutenir ces associations. Nous avons augmenté les crédits qui leur sont destinés : ceux-ci sont passés de 260 000 à 310 000 euros entre 2018 et 2019. Nous faisons nous aussi des efforts pour nous assurer qu'elles continuent de fonctionner et de mener des actions. J'ajoute, parce que j'ai été maire, que nous les incitons à se tourner, dans les territoires, vers les communes et les départements pour leur demander de les aider à agir localement. Cela fait aussi partie des politiques que mènent les élus locaux.

M. le président. La parole est à M. Philippe Michel-Kleisbauer, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Philippe Michel-Kleisbauer, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Je ne reviens pas sur les supplétifs civils, madame Ménard, mais je veux évoquer le bleuet de France. Au nom de mes collègues de la commission de la défense, qui m'avaient confié le rapport pour avis de la mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation du projet de loi de finances pour 2018, nous avons fait un très gros travail en faveur du Bleuet de France. Nous avons en particulier entendu des représentants de France Télévisions, de la RATP, de La Poste, et le secrétaire général de la SNCF, M. Stéphane Volant. Ils ont permis que le Bleuet de France soit présent sur de nombreux sites internet et panneaux d'affichage. Il s'agissait de donner une nouvelle impulsion à ce qui existait déjà. Toute chose égale par ailleurs, nous rêvions d'être un peu meilleurs en sachant que nous ne parviendrions jamais à égaler le poppy britannique. Chers collègues, chacun et chacune d'entre vous peut s'adresser au Bleuet de France pour l'utiliser dans ses courriels. Vos administrés et tous les destinataires de vos mails seront ainsi à même de cliquer sur un lien vers le site sur lequel ils pourront faire un don, ce qui permettra au Bleuet de France d'affronter les effets financiers de la crise sanitaire. Concernant les JDC, l'énorme retard accumulé pendant la période de la crise du covid a pu être rattrapé grâce à une JDC numérique. Le 21 avril 2021, il avait totalement disparu. Je rappelle que cette journée permet chaque année de repérer à peu près 40 000 jeunes qui passent sous tous les radars et qui sont en rupture de ban avec tous les éléments de la société. Parmi ces jeunes, 30 à 33 000 sont renvoyés vers les missions locales qui peuvent les reprendre. Il s'agit donc d'un dispositif très puissant que nous devons tous soutenir.

(Les amendements n^{os} 864, 854, 856 et 863, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés)

B2-au Sénat : novembre 2021

Le Sénat ayant rejeté le volet recettes du projet de loi de finances pour l'année 2022, la deuxième partie du projet de loi de finances (le volet dépenses) ne donne pas lieu à examen.

Il convient de remarquer que Madame la Sénatrice Jocelyne GUIDEZ, Rapporteuse pour avis de la Commission des affaires sociales sur les crédits de la mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation, a pris pour argent comptant les déclarations ministérielles sur le douloureux dossier des supplétifs de statut civil de droit commun en reproduisant mot pour mot le discours ministériel et sans émettre de remarque particulière lors de la réponse qu'elle a faite à la question posée par Monsieur le Sénateur Philippe MOUILLER lors de la réunion de la Commission des affaires sociales le mercredi 17 octobre 2021 :

M. Philippe Mouiller - *S'agissant de l'amendement visant à inscrire 50 millions d'euros pour l'indemnisation des harkis, on peut se réjouir de cette mesure. Néanmoins, le timing est tout de même assez particulier.*

Qu'en est-il des anciens supplétifs de statut civil, aujourd'hui privés de reconnaissance ? Les prendre en compte serait aller jusqu'au bout de la logique de reconnaissance envers les harkis.

Mme Jocelyne Guidez *rapporteuse pour avis* - Nous recevons effectivement ces demandes depuis plusieurs années car les nombreuses évolutions du droit en la matière sont sources d'incompréhensions. La ministre m'a indiqué que tous les dossiers reçus par le ministère avaient fait l'objet d'une instruction. Je rappelle que toutes les personnes concernées ne souhaitent pas forcément formuler une demande. Le régime d'indemnisation devrait être clarifié par le projet de loi en cours d'examen.

Il convient de remercier **Monsieur le Sénateur Philippe MOILLER** pour son intervention et **Madame la Sénatrice Brigitte MICOULEAU** qui a déposé un amendement qui n'a pu être discuté consécutivement au rejet de la première partie du projet de loi de finances pour 2022 par le Sénat.

ARTICLE 20 (CRÉDITS DE LA MISSION)

Article 20

ÉTAT B

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	104 875		104 875	
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale dont titre 2		104 875		104 875
TOTAL	104 875	104 875	104 875	104 875
SOLDE		0		0

OBJET

Le présent amendement vise à traiter la situation des membres rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun.

Plus de cinquante après la fin de la guerre d'Algérie, la législation française distingue les supplétifs de statut civil de droit local (Arabo-Berbères) et ceux de droit commun (souche européenne).

Ainsi, le législateur a mis en place un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local.

Il a ainsi voulu constater, à tous égards, la situation très particulière des supplétifs de droit local à leur arrivée en métropole. Ceux-ci ont en effet rencontré des difficultés d'intégration spécifique, que le législateur a entendu reconnaître et indemniser.

Cette indemnisation passe notamment par l'attribution d'une allocation de reconnaissance.

Dans sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil Constitutionnel a censuré une partie de la rédaction de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011. Cette éligibilité sera ensuite corrigée par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, réservant à nouveau cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local.

Il ressort donc que tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient éligibles à cette allocation.

Cette situation a été confirmée par la décision n° 342957 du 20 mars 2013 du Conseil d'État statuant au contentieux.

Néanmoins, l'administration a préféré garder volontairement le silence face aux demandes déposées sur cette période, entraînant donc des refus implicites. Elle a ensuite attendu la promulgation de la loi n° 2013-1168 précitée pour rejeter officiellement les demandes.

En effet, le II de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 prévoyait que les nouveaux critères d'éligibilité étaient applicables aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées préalablement qui n'avaient pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée.

Face à cette nouvelle disposition législative, les supplétifs concernés étaient dès lors peu enclin à engager une procédure longue et coûteuse devant la justice administrative pour contester ces rejets.

Dans sa décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016, le Conseil Constitutionnel a déclaré le II de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 contraire à la Constitution avec prise d'effet à compter du 21 février 2016 et application à toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement.

Il est donc admis que les supplétifs de statut civil de droit commun étaient éligibles du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 et qu'en l'absence de recours dans les délais légaux leur situation est désormais forclose.

Néanmoins, il convient de rappeler que les supplétifs concernés sont âgés et dans des situations parfois bien fragiles ne leur permettant pas de se battre à armes égales contre l'administration.

Il serait juste que les supplétifs de statut civil de droit commun puissent bénéficier d'une aide d'un montant de 4 195 euros pour solde de tout compte afin de réparer autant que faire se peut le comportement injuste de l'administration à leur égard au cours de la période allant du 5 février 2011 au 19 décembre 2013.

Afin d'assurer sa recevabilité, cet amendement :

- prélève 104 875 euros sur l'action n° 2 « Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale » du programme 158 « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale »*
- abonde 104 875 euros en faveur de l'action n° 7 « Actions en faveur des rapatriés » du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant mémoire et liens avec la Nation ».*

Serge AMORICH

Délégué national de la Fédération Nationale des Rapatriés (F N R) pour les questions de retraite